

## MERCURE ARCHAÏQUE ET LA LIBÉRATION DES CONTRAINTES SUR LA TERRE

RENÉE CARRÉ

*Université Blaise Pascal*

### RESUMEN

Présenter Mercure comme le dieu du commerce procurant seulement le *lucrum* paraît pour le moins réducteur et la thèse de B. Combet-Farnoux a apporté à cet égard des éclaircissements qui ont fait date (*Mercure romain*, BEFAR 238, Paris, 1980). Utilisant les travaux de Mauss sur le don et le contre-don, il a montré magistralement que le dieu Mercure était celui qui avait installé l'échange en terme de contrat et avait libéré les individus des contraintes liées aux choses. L'argument développé dans cet article est que la « merx » prise en charge par le dieu est la terre. En effet, à partir du moment où Servius Tullius a distribué de la terre en toute propriété aux plébéiens, il a bien fallu en faire une marchandise comme une autre, que l'on donne, que l'on vend, que l'on hérite. Ces transactions devaient se faire devant témoins. Tant que le roi apparaissait comme le protecteur privilégié des plébéiens cette fonction devait lui revenir, même s'il n'était que l'intermédiaire du dieu concerné. À partir du moment où la République a été instaurée, il fallait, dans le contexte de l'opposition de la plèbe au patriciat et des luttes d'influence au sein du patriciat, mettre en place les garants nécessaires pour conserver à la plèbe cet espace de liberté: les « *mercatores* », regroupés autour du premier d'entre-eux dans le nouveau temple de Mercure. C'est le dieu qui a libéré la terre des contraintes archaïques de la dépendance dans un contexte où pourtant certains Romains tentaient de revenir sur les acquis plébéiens du temps de la royauté.

### ABSTRACT

To describe Mercury as the god of trade, only procuring *lucrum*, is at best insufficient, and B. Combet-Farnoux' thesis (*Mercure romain*, BEFAR 238, Paris, 1980) has already brought new light. Using Mauss' work on gift and counter-gift, he convincingly showed that the god Mercury had established exchanges on a contractual basis and had freed individuals from the constraints connected with the *res*. It is argued here that the nature of the *merx* looked after by the god is the land. In fact, as soon as Servius Tullius gave the freehold of land to plebeians, it was bound to become property like any other, that could be given, sold and inherited. Such transactions required witnesses. As long as the monarch was seen as the special protector of plebeians, he was bound to be witness, even though he was only the mouthpiece of the god. Once the Republic was established, in the context of the struggle between the plebs and the patriciate and the infighting within the patriciate, it was necessary to find guarantors for the preservation of this space of freedom for the plebs: they were the *mercatores* officiating around their leader in the new temple of Mercury. He was the god that freed the land from the archaic constraints of dependency at a time when some Romans tried to challenge plebeian rights dating from the age of monarchy.

S'interroger sur la dépendance et les dieux, c'est réfléchir aussi à la manière dont certaines divinités peuvent aider à se libérer des contraintes. À cet égard, il me semble que Mercure a occupé une place à part dans le panthéon des Romains. Sous l'Empire on constate qu'il est honoré aussi bien par les esclaves et les affranchis que par les puissants. Ainsi, dans le *Satiricon*, 29, Pétrone décrit une fresque de la *domus* de Trimalchion montrant le maître du lieu, enfant, au marché aux esclaves, puis avançant un caducée à la main vers Rome avant d'être élevé par Mercure sur une estrade. Manifestement, l'ancien *servus* devenu libre et riche affirme devoir son affranchissement et sa réussite à la divinité. Mais les fonctions de celle-ci ne s'arrêtent pas là puisque, par exemple, le dieu souverain d'un peuple des Gaules, les Arvernes, et Auguste lui-même ont pu être identifiés à sa personne divine. Présenter Mercure comme le dieu du commerce procurant exclusivement le *lucrum* paraît pour le moins réducteur et la thèse de B. Combet-Farnoux a apporté à cet égard des éclaircissements qui ont fait date<sup>1</sup>. Utilisant les travaux de Mauss sur le don et le contre-don<sup>2</sup>, il a montré magistralement que le dieu Mercure était celui qui avait installé l'échange en terme de contrat et avait libéré les individus des contraintes liées aux choses, la fonction de Mercure consistant pour lui « à neutraliser les *res* en annulant l'obligation génératrice de dépendance, dont elles étaient porteuses, par un transfert de la contrainte prise en charge par le dieu au niveau du sacré »<sup>3</sup>. L'efficacité première de Mercure était d'ordre libératoire et purificateur.

Cela admis, si l'on reprend le dossier des origines du culte de Mercure à Rome, le modèle Hermès ne fait aucun doute et le dieu introduit à Rome trouve son archétype dans le dieu Grec. Pourquoi importer ce dieu en transformant son nom et en le latinisant? En outre il faut se demander quand il s'est implanté à Rome. Certes, Tite-Live dit bien que la dédicace du temple de Mercure s'est faite le 15 Mai 495<sup>4</sup>; mais en général il se passe une assez longue période entre le moment où la décision d'honorer un dieu est prise à Rome par les élites sociales et le moment où le temple est vraiment dédié ( plusieurs années par exemple pour le temple des *Castores* ). Pour tenter de répondre à ces interrogations et en l'absence d'autres sources, l'analyse du contexte peut se révéler riche d'informations. En effet, un dieu n'est jamais intégré au panthéon romain sans motif précis ni même sans nécessité impérieuse. Il n'est

<sup>1</sup> B. Combet-Farnoux, *Mercurus romain*, BEFAR 238, Paris, de Boccard, 1980.

<sup>2</sup> M. Mauss, « Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques », *Année sociologique*, I, 1923-24. Réédition dans *Sociologie et anthropologie*, Paris, 1973, p. 143-179.

<sup>3</sup> B. Combet-Farnoux, *Mercurus romain...*, p. 483.

<sup>4</sup> Tite-Live, II, 21 et 27 ( Texte établi par J. Bayet et traduit par G. Baillet, CUF, Paris les Belles Lettres, 1962).

introduit que pour combler un manque, pour répondre à un besoin non satisfait par les divinités déjà en place. La seule date donnée par Tite-Live renvoie aux premiers temps de la République, mais il est possible que la décision ait été prise antérieurement, peut-être même à l'époque royale. C'est dans cette période de mutations politique et sociale, entre royauté et République, qu'il faudra chercher les raisons de l'adoption du culte de Mercure à Rome. À partir de là, certains aspects de la divinité archaïque pourront peut-être devenir plus évidents. Les conditions de la dédicace pourront elles aussi être éclairantes et il faudra reprendre le texte de Tite-Live en cherchant quelle est la logique de sa narration. Il sera ensuite nécessaire d'analyser le calendrier sachant, là encore, que le ferial romain doit peu au hasard. Le mois où Mercure est honoré, Mai, les festivités qui entourent les ides, jour anniversaire de la dédicace de son temple, permettront peut-être d'expliquer en partie la fête qui lui est consacrée et de mieux appréhender les fonctions réservées à Mercure lors de son introduction dans le panthéon des Romains<sup>5</sup>.

#### TITE-LIVE ET LE CONTEXTE DE LA DÉDICACE DU TEMPLE DE MERCURE: LE PROBLÈME DU NEXUM

Tite-Live rappelle par deux fois la dédicace du temple de Mercure à Rome et entre ces deux mentions il analyse le contexte<sup>6</sup>. À l'intérieur la situation est troublée et à l'extérieur la tension est forte aux frontières de la cité. Les Volsques, les Herniques, les Sabins et les Aurunces font pression dans un climat d'agitation sociale rendue plus intense par la mort de Tarquin à Cumes. D'après l'historien latin, le décès du tyran rendit la plèbe plus vulnérable car elle n'avait plus de recours possible et fut, à partir de ce moment-là, en butte aux injustices des grands. Pour lui l'année 495 est un moment important dans l'histoire de la République romaine et il y consacre un long passage de ses *Ab urbe condita libri* en faisant une large place au *nexum* et donc aux relations de la plèbe et de la justice.

#### L'ANECDOTE:

Tite-Live en II, 23 parle pour la première fois du *nexum* « *nexos ob aes alienum* »<sup>7</sup>. L'affaire éclate à propos d'un ancien centurion endetté, parce que, pendant qu'il faisait la guerre chez les Sabins, des pillards

<sup>5</sup> Cf. par ex. G. Dumézil, *Mythe et épopée, I, II, III*, nouvelle édition dans la collection Quarto, Paris, Gallimard, 1995, p. 1156-1157.

<sup>6</sup> Tite-Live, II, 21 et II, 27 alors que Denys d'Halicarnasse ne fait pas mention de la fondation du temple.

<sup>7</sup> Denys d'Halicarnasse fait partir, lui, le problème des dettes de 498. De toute façon la chronologie de cette période n'est pas entièrement assurée. P. A. Brunt, *Italian Manpower 225 B.C.- A.D. 14*, Oxford, 1971 p. 639-645 et *Social Conflicts in the Roman Republic*, Londres, 1971, 49-51 (trad française: *Conflits sociaux en République romaine*, Paris, Maspero, 1979, p. 61-63) se refuse à y porter trop de crédit. J.-Cl. Richard, *Les origines de*

avaient brûlé sa ferme et tout volé. Il avait dû emprunter: « *aes alienum fecisse* ». Cette dette lui avait fait perdre la terre de son père et de son grand-père, puis ses autres biens. Ses créanciers l'avaient ensuite jeté, non pas dans l'esclavage, mais dans un cachot et dans une chambre de tortures: « *ductum se ab creditore non in servitutem, sed in ergastulum et carnificinam esse* ». S'étant enfui de sa prison il montre ses cicatrices à la foule qui s'émeut et l'agitation se répand dans les rues. Les insolubles sortent alors en masse des maisons et implorent la *fides* des Quirites: « *Nexi, vincti solutique, se undique in publicum proripiunt, implorant Quiritum fidem* ».

Devant la menace militaire des Volsques le consul publie un édit interdisant que l'on empêche un citoyen romain de s'enrôler en le retenant dans les fers ou en prison, que l'on confisque ou que l'on vende ses biens pendant qu'il est à l'armée et que l'on arrête ses enfants ou ses petits-enfants<sup>8</sup>. L'armée, constituée grâce à ce moment d'accalmie sociale, permet aux Romains de remporter la victoire sur les Volsques mais aussi sur les Sabins et les Aurunces et le butin rétablit en partie la situation matérielle des soldats<sup>9</sup>. Cependant, à peine rentrés les débiteurs sont rendus à leurs créanciers et on en arrête d'autres<sup>10</sup>. A. Magdelain, après reprise des sources juridiques, est très critique à propos de la présentation du *nexum* par l'historien latin; d'après lui il n'en sait pas grand chose et noircit la réalité<sup>11</sup>. Sans négliger l'analyse du grand juriste il me semble que le décalage constaté entre un « *nexum* » normal et

---

la plèbe romaine. *Essai sur la formation du dualisme patricio-plébéien*, BEFAR 232, Paris, de Boccard, 1978 p. 494 est quant à lui plus nuancé et montre le lien entre cette crise et la défaite subie par les Latins au lac Régille.

<sup>8</sup> Tite-Live, II, 24: « *Contioni deinde edicto addidit fidem, quo edixit " ne quis civem Romanum vinctum aut clausum teneret, quo minus ei nominis edendi apud consules potestas fieret, neu quis militis, donec in castris esset, bona possideret aut venderet, liberos nepotesue eius moraretur* ».

<sup>9</sup> Tite-Live, II, 25-26.

<sup>10</sup> Tite-Live, II, 27.

<sup>11</sup> A. Magdelain, « L'acte juridique au cours de l'ancien droit romain » ( *BIDR* 1988) repris dans *Jus Imperium Auctoritas. Études de droit romain*, collection EFR 133, Paris, de Boccard, 1990 p. 724 écrit: « Il n'y a guère de place pour une intervention du magistrat à l'occasion de ce *nexum* que l'historien ne prend pas la peine de décrire, il ne fait même pas allusion à la balance que, au contraire, il met plus tard au centre des largesses du candidat à la tyrannie, Manlius Capitolinus, quand il se plaît à libérer la plèbe de ses dettes(6, 14). Chez Tite-Live, le *nexum* est la suite naturelle de l'endettement, le débiteur s'y résout de lui-même, sans que le magistrat le lui impose ». Sur le *nexum* voir aussi U. von Lübtow, « Zum Nexumproblem », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, 1950, p. 112-161; E. Schönbauer, « Mancipium und nexum » *Iura*, I, 1950, p. 300-305; G. Dulckeit, « Zur Rekonstruktion der Nexumformel », *Studi in onore di Vincenzo Arangio-Ruiz*, Napoli, Jovene, 1953, p. 75-100; J. Imbert, « Fides et Nexum », *Studi in onore di Vincenzo Arangio-Ruiz...*, p. 339-363; Okko Behrends, « Das nexum im Manzipationsrecht oder die Ungeschichtlichkeit des Libraldarlehens », *RIDA XXI*, 1974, p. 137-184; S. Tondo, « Il nexum e Manilio », *Iura XXXIII*, 1982, p. 116-121.

celui qui est appliqué en 495 peut être interprété autrement qu'en termes d'ignorance ou de mauvaise foi de Tite-Live. On doit rappeler que d'après celui-ci, la situation conflictuelle entre les sénateurs et la plèbe n'a pu s'établir qu'après la disparition de Tarquin. Tant que ce dernier était vivant il était un défenseur et un recours potentiel pour la plèbe; après sa mort toute mesure dans les rapports sociaux disparut et Tite-Live écrit: « La guerre était plus sûre que la paix, les ennemis moins menaçants que les compatriotes pour la liberté de la plèbe »<sup>12</sup>. Les mots ne sont pas innocents. Le fonctionnement de la justice décrit dans ces paragraphes est conjoncturel et il est instructif de comparer ce que décrit Tite-Live et l'idéal analysé par A. Magdelain. L'intérêt réside dans l'écart entre le droit et son application. Il s'agit en fait, pour la tradition qu'utilise Tite-Live, de la place de la plèbe dans la cité en 495. Il n'est pas impossible que cette dernière dont l'histoire est tellement liée aux rois étrusques et en particulier à Servius Tullius ait pu éprouver à ce moment précis quelques angoisses sur son devenir.

#### LA PLÈBE ET LE DROIT EN 495:

Il faudra attendre les décemvirs et la rédaction des XII Tables pour que le droit soit rendu public, et au début du cinquième siècle la plèbe n'y a pas encore accès directement<sup>13</sup>. Un passage de Denys d'Halicarnasse relatif aux relations des patrons et des clients à l'époque royale est intéressant pour notre propos<sup>14</sup>. Il indique qu'en contrepartie de la remise d'une terre le client devait offrir des services de type économique à son patron. En outre c'est ce dernier qui avait la charge de défendre son client incapable lui-même d'ester en justice. Pour A. Magdelain c'est un document sérieux vraisemblablement emprunté à une source juridique<sup>15</sup>. Quant aux plébéiens, à l'époque royale, ils étaient en quelque sorte sous la protection du roi, puisqu'il n'y avait pas

<sup>12</sup> Tite-Live, II, 23: « ...tutiorumque in bello quam in pace et inter hostes quam inter cives libertatem plebis esse ».

<sup>13</sup> Même si déjà un P. (C.?) Papirius a déjà rendu publique une partie des lois royales. Pour Denys d'Halicarnasse, III, 36 la retranscription du travail fait sous Ancus Marcius est l'œuvre de C. Papirius grand pontife au début de la République; d'après le Digeste, I, 2, 2, 36 c'est P. Papirius qui en fut responsable. Cf. A. Steinwenter s.v. *Ius Papirianum*, R E., X, 2, Alfred Druckenmüller ed., Stuttgart, 1919, col. 1285.

<sup>14</sup> Denys d'Halicarnasse, II, 10.

<sup>15</sup> Magdelain, « Remarques sur la société romaine archaïque », *REL*, 49, 1971-72, p. 103-127, repris dans *Jus Imperium Auctoritas. Études de droit romain...*, 1990, p. 429-451, en particulier p. 430-433. Cf aussi M.-H. Crawford, *Roman Statutes*, II, London, Institute of Classical Studies, 1996, p. 582, VIII, 10. Les XII Tables mentionnent encore le problème du patron devenant *sacer* pour ne pas avoir fait son devoir envers son client. Au moment où les XII Tables sont publiées les rapports archaïques patrons-clients n'ont pas disparus et le texte de Denys d'Halicarnasse peut aider à mieux analyser la situation du début de la République. À Rome se côtoient encore des plébéiens (qui d'après Tite-Live, X, 8 sont ceux qui n'ont pas de *gens*) des clients et des patrons. Pour la situation encore très dure des clients au Ve siècle, cf. J. Imbert, « Fides et Nexum », *loc cit.*, p. 348-349.

d'intermédiaires entre eux et lui. C'est donc de la justice royale qu'ils devaient dépendre directement même si le roi déléguait une partie de ses pouvoirs à d'autres. Les magistrats ont hérité les pouvoirs du roi, dont les compétences judiciaires, et les plébéiens sont devenus juridiquement dépendants des nouveaux dirigeants de Rome, sans intermédiaires pour éventuellement les protéger, contrairement aux clients. Ce qu'affirme Tite-Live, c'est que tout s'est passé normalement jusqu'à la mort de Tarquin le Superbe; la justice a été rendue et sans aucun doute des condamnations ont été prononcées. Mais après sa disparition il a dû être difficile pour les plébéiens de se faire entendre avec impartialité. Le rapport de force n'était plus en leur faveur. P.-M. Martin peut écrire: « ...de Tullius Hostilius à Tarquin le Superbe ont été conservées par la tradition les principales étapes de ce qu'il ne faut pas craindre d'appeler la naissance et le développement d'un véritable droit civil. Il semble bien que la République, dès lors qu'elle fut confisquée par les *patres*, marqua un recul durable par rapport au point où était parvenue la justice royale, ou du moins un arrêt prolongé de cette évolution »<sup>16</sup>. Ainsi, Tite-Live présente le cas d'un ancien tribun de la plèbe M. Volscius Fictor<sup>17</sup>. En 461 ce dernier accuse Caeso Quintius d'avoir tué d'un coup de poing, deux ans plus tôt, son frère affaibli par la peste, et il se plaint de n'avoir pu faire aboutir depuis, auprès des consuls, sa demande en justice. La suite montrera, certes, qu'il inventait et n'avait jamais eu de frère; mais pour mon propos il ne fait aucun doute que l'historiette était crédible. D'après Tite-Live, et la tradition qu'il suit, un sentiment était assez largement partagé par la plèbe après la mort de Tarquin: celui de l'absence de justice possible pour elle<sup>18</sup>.

La présentation du *nexum* par Tite-Live va tout à fait dans ce sens. Les débiteurs ne sont pas en état de lutter contre les créanciers. Le rapport de force est en leur défaveur et les créanciers en profitent pour aller bien au-delà de ce qui était légalement possible dans la Rome royale. Ils s'emparent de l'insolvable, mettent la main sur ses terres — pourtant dans la famille depuis trois générations dans le cas du centurion présenté par l'historien ancien — et considérant que la dette n'est pas remboursée réclament davantage. Tite-Live fait dire au centurion (en II, 23, 6) qu'il

<sup>16</sup> P.-M. Martin, *L'idée de royauté à Rome, I, De la Rome royale au consensus républicain*, Clermont-Ferrand, Adosa, 1982, p. 198.

<sup>17</sup> Tite-Live, III, 13.

<sup>18</sup> À ce propos cf. J.-P. Neraudau, *La jeunesse dans la littérature et les institutions de la Rome républicaine*, Paris, Les Belles Lettres, 1979, p. 206-207. A. Magdelain, « De la coercition capitale du magistrat supérieur au tribunal du peuple », *Labeo*, 33, 1987, p. 139-166, repris dans *Jus Imperium Auctoritas. Études de droit romain...*, p. 539-565, est très critique p. 545 au sujet de Volscius: « ...le nom de Volscius Fictor est inventé: Volscius est un ethnique et Fictor est un cognomen autrement inconnu, qui dérive du délit ». Pour lui l'historiette est pure fiction. Sans doute et la démonstration est très convaincante, mais une fiction peut éventuellement être riche de sens.

n'a pas été réduit en esclavage. Le *nexum* pouvait, d'après les textes ultérieurs, conduire à la mort de l'insolvable mais, dans la majorité des cas, c'était à l'esclavage temporaire qu'il menait, le temps de rembourser la dette, et c'est la solution que le centurion présente comme normale. Il semble que dans cette hypothèse il n'aurait rien eu à dire. En revanche il est mis au cachot, torturé et placé dans l'incapacité de se dégager de ses obligations. Sauf à penser que Tite-Live invente, il est peu vraisemblable que celui qui détient le plébéien, et il n'est pas le seul, loin s'en faut, commette ces atrocités rien que par goût gratuit de la violence. Il veut, ils veulent obtenir quelque chose des plébéiens. Tous ceux qui sont maintenus dans cette situation en appellent à la « *fides* des Quirites ».

#### FIDES QUIRITIUM

Il semble peu probable que Rome ait possédé au début du V<sup>e</sup> s. un cadastre et un registre d'état civil parfaitement à jour. La propriété pleine et entière n'est encore garantie que par un long usage et l'ensemble des citoyens est le témoin privilégié des droits de chacun<sup>19</sup>. Le corps civique tout entier, à l'occasion d'injustices flagrantes est concerné par la défense des droits fondamentaux<sup>20</sup>. À propos de ces *nexi* particulièrement malmenés Tite-Live utilise le même vocabulaire que celui qu'il emploiera à propos du procès de Virginie. Là aussi il s'agira de: « *implorare fidem quiritium* »<sup>21</sup>. Dans les situations graves et en l'absence d'autre garantie pour les plébéiens qui ne sont pas, contrairement aux clients, protégés par des patrons, on fait appel à l'ensemble des Quirites et on implore leur *fides*. Il s'agit donc, dans le cas du centurion, d'un droit fondamental que l'on est en train de bafouer. Quel est-il? Les crédateurs pourraient utiliser la main d'œuvre; personne ne leur conteste cette possibilité mais ils la négligent. Veulent-ils réduire les plébéiens à l'état de clients et s'agit-il d'obtenir d'eux un serment transformant les rapports sociaux? N'est-ce pas la relation à la terre qui est le nœud du problème?

Les termes utilisés par Tite-Live sont intéressants. Il écrit: « *Id cumulatam usuris primo se agro paterno avitoque exvisse, deinde fortunis*

<sup>19</sup> Denys d'Halicarnasse, IV, 14 mentionne l'interdiction faite par Servius Tullius de changer de demeure. Cela signifie-t-il que les lots de terre qu'il fit distribuer à la plèbe furent inaliénables et que ce n'est qu'ultérieurement qu'ils purent être vendus ou donnés? En IV, 41 il écrit que Tarquin le Superbe ne garda aucune des lois qui avaient été en usage jusqu'alors. De toute façon l'ensemble du corps social devait être au courant de la situation de chacun.

<sup>20</sup>A. Magdelain, « Quirinus et le droit », *MEFRA*, 96, 1984, p. 195-237, repris dans *Jus Imperium Auctoritas. Études de droit romain...*, p. 229-269, en particulier p. 255.

<sup>21</sup> Tite-Live, II, 23, 8 et III, 44-45. À propos du procès de Virginie, cf. J. Cels-Saint-Hilaire, *La République des tribus. Du droit de vote et de ses enjeux aux débuts de la République romaine (495-300 av. J.-C.)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1995, p. 185-197. Voir aussi J. Imbert, « Fides et Nexum », *loc. cit.*, p. 361.

*aliis* »<sup>22</sup>. Il me semble que si *exuo* peut être utilisé dans un sens moral, plus généralement il s'agit d'un rapport de force mais qui ne conduit pas à Rome à la propriété pleine et entière des Quirites. Les créanciers qui se sont emparés des terres des plébéiens endettés en ont obtenu la *possessio* et sont en situation d'attente. Ils peuvent faire fructifier la terre mais ils ne sont pas devenus propriétaires. Ne voudraient-ils pas forcer les « *nexi* » de 495 à leur céder la terre qui vient de leurs ancêtres<sup>23</sup> ? La propriété des plébéiens concernés est sans conteste possible, les terres en question sont dans la famille depuis trois générations; l'ensemble des quirites peut en témoigner. Ces terrains proches du centre de Rome présentent de nombreux avantages pour qui veut faire cultiver ses terres en les surveillant. M. Torelli a bien montré que depuis le VI<sup>e</sup> s. la culture de la vigne se répand en Italie et qu'elle est source de profits<sup>24</sup>. Les élites sociales romaines ne veulent-elles pas disposer le plus rapidement possible et en toute propriété de bonnes terres bien placées ?

Parallèlement les territoires conquis dans les débuts de la République par la victoire du lac Régille ont été promis à la plèbe dans un contexte où les *gentes* en place voulaient encore se la concilier tant que le recours à Tarquin le Superbe était possible<sup>25</sup>. Les terrains doivent sans doute, sans qu'on sache bien comment, être partagés et donneront deux nouvelles tribus rurales à noms topographiques. Les patriciens n'auraient-ils pas trouvé un expédient pour récupérer à leur profit des terres fort bien situées pendant qu'on en donne de plus éloignées aux plébéiens<sup>26</sup> ? Tite-Live, au livre IV, § 48, affirme que seuls les plébéiens possèdent en toute propriété ce qui a été vendu ou adjugé par l'État. Mais en revanche il n'est pas exclu d'acheter à un particulier. N'importe

<sup>22</sup> Tite-Live, II, 23, 6 : « cette dette, grossie des intérêts, lui avait d'abord fait perdre la terre de son père et de son grand-père, puis ses autres biens » ( traduction Budé).

<sup>23</sup> Cf. A. Magdelain, « L'acte juridique au cours de l'ancien droit romain », *Jus Imperium Auctoritas. Études de droit romain...*, p. 750.

<sup>24</sup> M. Torelli, « Rome et l'Étrurie à l'époque archaïque », *Terre et paysans dépendants dans les sociétés antiques*, colloque tenu à Besançon les 2-3 Mai 1974, Paris, ed. du CNRS, Paris, 1979, p. 251-311.

<sup>25</sup> M. Humbert, *Municipium et civitas sine suffragio. L'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, collection EFR 36, Paris, de Boccard, 1978, p. 67. Le *fœdus Cassianum* qui découle de cette victoire de 496 sera signé en 493 et le territoire conquis sera organisé en tribus (p. 72-74).

<sup>26</sup> Mais la propriété nouvellement acquise grâce à Spurius Cassius est déjà potentiellement menacée. Il n'y a aucune raison de voir s'arrêter la pression des élites sociales sur les petits propriétaires. L'agitation agraire en porte témoignage. Pour M. Humbert, *Municipium...*, il est vraisemblable que *nexum* et accès à la terre pour la plèbe soient liés; il écrit p. 75 : « il ne faut peut-être pas la dissocier [l'agitation agraire] du problème des dettes qui, entre 495 et 493, provoqua la sécession de la plèbe sur le Mont Sacré et dans laquelle on verra le désir de la plèbe d'avoir accès aux terres nouvelles acquises sur les Latins. C'était, en réalité, de sa part, demander que soit tenue la promesse que le dictateur Postumus avait faite à la veille de la bataille du lac Régille, celle de récompenser le courage par une part d'*ager publicus* ( DH, 6, 9, 4). »



quel Quirite doit pouvoir vendre son bien à un autre. La mainmise des riches Romains sur les terres des hommes endettés n'est sans doute encore que précaire, il faut leur accord pour aller plus loin. C'est pour les rendre moins rétifs qu'on les maltraite; il faut les forcer à accepter la transaction. C'est aussi pour cela, me semble-t-il, qu'eux en appellent à la *fides* des Quirites<sup>27</sup>.

Pour les plébéiens le problème n'est pas anecdotique. Il se pose en des termes politiques, économiques, juridiques. La plèbe romaine a-t-elle encore un avenir maintenant que les *gentes* sont dominantes et que rien ni personne ne vient les contenir? Va-t-on réduire les plébéiens à l'état de clients et s'emparer de leurs terres? Ils risquent dans ce cas de devenir des clients de seconde zone puisque débiteurs. À ce propos J.-P. Néraudau présente une hypothèse intéressante au sujet de l'opposition entre Caeso Quinctius et Volscius citée *supra*<sup>28</sup>. L'analyse des textes le conduit à évoquer une comparaison avec la cryptie spartiate et la lutte contre des hilotes. Caeso Quinctius ne ferait rien d'autre à Rome avec ses amis que de tenter de traiter la plèbe romaine comme les dépendants ruraux de Sparte<sup>29</sup>. Dans une société tripartite composée de citoyens de plein droit, de clients et de dépendants, la plèbe romaine protégée autrefois par le roi serait en passe d'être ravalée au dernier rang de la société<sup>30</sup>. Il est évident que l'importance de l'armée et la nécessité de conserver une *classis* forte limitera les possibilités d'action de certains extrémistes même si quelques patriciens ont pu avoir l'idée d'utiliser une armée exclusivement formée de clients comme les Fabii en 479-478<sup>31</sup>.

Dans ces paragraphes Tite-Live ne présente-t-il pas une tentative de révision des rapports sociaux dans un sens bien éloigné de celui qu'avaient choisi les rois étrusques de Rome? Les *nexi* du début du V<sup>e</sup> s. ne témoigneraient-ils pas d'une tentative de récupération en toute propriété des terres des plébéiens par certains membres des *gentes*? Ces derniers pourraient ainsi se trouver à la fois possesseurs de domaines, patrons de clients installés sur des terres contrôlées par eux mais dont le statut n'est pas clairement défini et propriétaires d'autres terres récupérées sur les plébéiens. L'exemple n'en serait pas unique et l'histoire

<sup>27</sup> A. Magdelain, « Quirinus et le droit », *Jus Imperium Auctoritas. Études de droit romain...*, p. 256.

<sup>28</sup> Cf. n. 18.

<sup>29</sup> J.-P. Néraudau, *La jeunesse dans la littérature et les institutions...*, pose la question p. 208: « Le Luperque Caeso Quinctius entraîne-t-il ses compagnons à la lutte contre les nouveaux ilotes que sont les plébéiens? »

<sup>30</sup> Denys d'Halicarnasse VI, 76, X, 5 et X, 7.

<sup>31</sup> Tite-Live II, 49. Denys d'Halicarnasse V, 64 mentionne la proposition dans ce sens d'Appius Claudius. C'est en fait l'échec des expériences menées avec une armée composée de clients qui limitera les aspirations de certains chefs des *gentes*.

procure d'autres témoignages du même ordre<sup>32</sup>. En fait le lien à la terre n'est pas vu de la même façon quand il y a pression démographique ou non. Visiblement au Vè s. l'accès à la terre, dans toute l'Italie centrale et à Rome en particulier, pose problème; les guerres incessantes pour conserver le territoire vital de la cité en sont la preuve<sup>33</sup>; la propriété pleine et entière devient un bien enviable et considéré comme trop rare. En situation politique vraiment dominante certains *patres* ont du être tentés de s'approprier des terres des plébéiens. Ces biens obtenus comme des équivalents monétaires sont libérés de toute contrainte; ils peuvent servir à constituer la dot des filles<sup>34</sup>, ils sont susceptibles de porter des cultures différentes dont certaines devaient sans doute être très rentables... Le modèle des bouleversements sociaux n'était pas difficile à trouver pour les Romains, il suffisait de regarder ce qui se passait en Étrurie. La situation romaine est assez paradoxale puisque ce sont les rois étrusques qui ont fait distribuer des terres aux plébéiens et qui ont limité l'ascension vers le pouvoir des *gentes* alors qu'en Étrurie la société était restée une société archaïque quasi féodale, qui soumettait à la classe des nobles une immense classe servile<sup>35</sup>. La dette semble bien l'instrument privilégié par certains Romains pour venir à leurs fins. Quelle place accorder dans cette situation conflictuelle à la dédicace du temple de Mercure, qui, dans l'œuvre de Tite-Live, ne l'oublions pas, encadre en quelque sorte la présentation des troubles liés au *nexum* à Rome?

#### TITE-LIVE ET LA DÉDICACE DU TEMPLE: II,21 ET II, 27.

En II 21: l'historien latin présente rapidement les faits de 495 dans l'ordre et sans commentaire:

- le consulat d'Appius Claudius et de Publius Servilius
- la mort de Tarquin à Cumès
- la refondation de la colonie de Signa
- la création à Rome de vingt et une tribus

<sup>32</sup> Cf. à ce propos les travaux des anthropologues, en particulier ceux de M. Dacher avec la collaboration de S. Lallemand, « *Prix des épouses, valeur des sœurs* » suivi de « *Les représentations de la maladie* », deux études sur la société Goin (Burkina Fasso), Connaissance des hommes, Paris, l'Harmattan, 1992, p. 33; voir aussi D. Jonkers, *La société Minyanka du Mali*, Connaissance des hommes, Paris, l'Harmattan, 1987, p. 29-33.

<sup>33</sup> M. Humbert, *Municipium...*, p. 58 souligne que le territoire romain ne s'agrandit pas au Ve s. en dépit des guerres incessantes (mise à part l'extension importante du début du siècle).

<sup>34</sup> Comme le montre bien le travail de M. Dacher cité n. 32.

<sup>35</sup> Denys d'Halicarnasse, IX, 5; J. Heurgon, *Rome et la méditerranée occidentale jusqu'aux guerres puniques*, collection Nelle Clio, Paris, Puf, 1993 [1969 1e ed.], p. 112; « L'état étrusque », *Historia*, 6, 1957, p. 63-97 en particulier p. 71; S. Mazzarino, « Sociologia del mondo etrusco e problemi della tarde etruscita », *Historia*, 6, 1957, p. 98-122, en particulier p. 133.

- la dédicace du temple de Mercure le 15 Mai.

À propos des tribus J. Cels a bien montré qu'il fallait retirer du chiffre de « vingt et une » donné par T-L les dix tribus à noms gentilices qui ne verront le jour que plus tard mais qui territorialement sont déjà là<sup>36</sup>. Il s'ensuit qu'à partir de 495 Rome aurait compté 11 tribus. Les deux nouvelles tribus ( par rapport aux neuf plus anciennes, quatre urbaines et cinq rurales) sont celles qui seront établies à partir du territoire conquis sur Crustumium<sup>37</sup> et sur les Latins après la victoire du Lac Régille<sup>38</sup>: La Clustumina et la Galeria. Le rapprochement en deux phrases successives de la création de tribus et de la dédicace du temple de Mercure par T-L peut être fortuit mais il peut aussi témoigner d'une association d'idées dans la pensée de l'auteur.

*LA DÉDICACE:*

C'est dans une situation sociale tendue, où les consuls oublieux des promesses faites aux plébéiens obligent les débiteurs à réintégrer leurs cachots après avoir fait une guerre victorieuse, qu'il va falloir dédicacer le temple de Mercure. Denys d'Halicarnasse ne dit rien de cet événement, en revanche Tite-Live en II, 27 lui accorde une certaine importance comme révélateur et témoin des tensions en même temps. Il traite dans un court passage de la dédicace du temple puis des conséquences dans la vie sociale de l'Urbs:

*« Certamen consulibus inciderat, uter dedicaret Mercuri aedem. Senatus a se rem ad populum rejecit: utri eorum dedicatio jussu populi data esset, eum praeesse annonae, mercatorum collegium instituere, solemnia pro pontifice jussit suscipere. Populus dedicationem aedis dat M. Laetorio, primi pili centurioni, quod facile appareret non tam ad honorem eius cui curatio altior fastigio suo data esset factum quam ad consulum ignominiam. Saevire*

<sup>36</sup> J. Cels-Saint-Hilaire, *La République des tribus...*, p.135.

<sup>37</sup> Tite-Live, II, 19, 2; M. Humbert, *Municipium...*, p. 78; J. Cels-Saint-Hilaire, *La République des tribus...*, p. 126-127.

<sup>38</sup> M. Humbert, *Municipium...*, p. 57 mentionne que les deux tribus rustiques *Galeria* et *Clustumina* portent des noms de lieux et sont plus récentes que les cinq premières tribus rurales; pourtant, p. 78 et n.96 il propose de considérer qu'après la victoire du lac Régille en 495-493 furent créées les tribus *Claudia* et *Clustumina*. J. Cels-Saint-Hilaire, *La République des tribus...*, p. 127 propose, quant-à elle, et me semble-t-il de manière très convaincante, de considérer les deux tribus *Galeria* et *Clustumina* comme les créations du début du Ve s. Notons encore que pour M. Humbert, *Municipium...*p. 106-110 le « droit latin » remonte au *fœdus Cassianum* de 493 qui entérine aussi la création de nouvelles tribus. Ce droit latin donnait à tous le *suffragium*, le *ius migrandi* et le *commercium*. Le même auteur dans son manuel, *Institutions politiques et sociales de l'antiquité*, Paris, Dalloz, 1994 [ 1984 1e ed.] p. 227-228 définit « *commercium* » comme la « faculté de recourir au droit et aux tribunaux de chaque cité ». Dans *Municipium...*p. 305, il avait déjà défini « *commercium* » comme « les transactions commerciales, les actes de procédure, les jugements ou les successions ». L'essentiel se rapporte donc au droit.

*inde utique consulum alter patresque. Sed plebi creverant animi et longe alia quam primo instituerant via grassabantur: desperato enim consulum senatusque auxilio, cum in jus duci debitorem vidissent, undique convolabant; neque decretum exaudiri consulis prae strepitu et clamore poterat, neque cum decresset quisquam obtemperabat. Vi agebatur, metusque omnis et periculum libertatis, cum in conspectu consulis singuli a pluribus violarentur, in creditores a debitoribus verterant ».*

(Les consuls se disputaient l'honneur de consacrer le temple à Mercure. Le sénat se dessaisit de la question en faveur du peuple: celui qui serait chargé de la consécration par décision du peuple serait également préposé aux approvisionnements, formerait un syndicat de marchands et aurait les pouvoirs d'un pontife pour la célébration du culte. Le peuple remet le soin de la consécration à Marcus Laetorius, centurion de la première compagnie, pour bien montrer qu'il cherchait moins à lui faire honneur en lui confiant une charge supérieure à son rang qu'à faire affront aux consuls: d'où fatalement, un redoublement de sévérité de l'un d'entre eux et du sénat. Mais la plèbe avait pris de l'assurance et suivait une tout autre voie que la première fois. N'attendant plus de secours des consuls ni du sénat, dès qu'elle voyait un débiteur traduit en justice, elle accourait de tous côtés; la sentence du consul se perdait au milieu de tumultes et des cris; et, une fois rendue, personne n'y obéissait. La violence s'en mêlait; craintes de toute sorte et risque d'être opprimé, depuis que sous les yeux des consuls tout plaignant était assailli par une bande, passaient des débiteurs aux créanciers).<sup>39</sup>

Beaucoup a déjà été écrit sur le sujet, et sur la présentation livienne. Je ne reviendrai donc que sur un certain nombre de points<sup>40</sup>. Il est bien connu que la *dedicatio* est un acte rituel permettant le transfert d'un bien à la divinité. En l'occurrence, il s'agissait de remettre au dieu un sanctuaire public et seul un magistrat pouvant agir au nom de la collectivité était habilité à le faire, à moins qu'un homme ait été chargé officiellement de cette mission au nom du peuple. D'après l'historien latin, le sanctuaire de Mercure ne présentait au départ aucune particularité puisque les deux consuls se disputaient l'honneur de la dédicace. Le sénat se serait dessaisi de l'affaire au profit du peuple qui

<sup>39</sup> Tite-Live, II, 27 traduction G. Baillet, Paris, CUF, 1962. Un autre document sur la mise en place du temple de Mercure se trouve chez Valère Maxime, IX, 3 reprenant exactement ce que dit Tite-Live. la seule différence notable est qu'il appelle Plaetorius et non Laetorius le centurion primipile chargé de la dédicace.

<sup>40</sup> B. Combet-Farnoux, *Mercure romain...*, p. 7-53. Déjà Mommsen avait souligné l'aspect insolite de cette présentation.

choisit pour la consécration un centurion primipile afin d'humilier les consuls. Il est vraisemblable que la seule assemblée fonctionnant au début du Ve s. soit l'assemblée curiate où se côtoient patriciens, plébéiens et clients<sup>41</sup>. Étant donné les rapports sociaux décrits par Tite-Live dans les paragraphes précédant le § 27 du livre II, il est peu probable que les plébéiens y aient été en situation de force. En outre les comices curiates n'étaient pas destinés à voter comme en témoigne le nombre pair des curies appelées à se réunir; ce n'était qu'une assemblée consultative. Il me semble donc que la désignation d'un plébéien pour la dédicace de l'*aedes Mercurii* doit répondre à une nécessité impérieuse<sup>42</sup>. Si Laetorius en a été chargé ce n'est qu'après âpres discussions et mûres réflexions de la part de certaines élites sociales. Ce que l'on attend de lui est forcément à mettre en relation avec les événements du temps, sinon il n'y aurait pas eu de telles querelles ni ce choix qui paraît paradoxal. Son statut social d'ancien centurion primipile a certainement joué car dans le cas contraire il y a peu de chance que la tradition annalistique ait conservé ce souvenir. L'affirmation par Tite-Live du conflit entre les consuls atteste de l'enjeu que représentait cette dédicace; l'information est donc juste pour l'essentiel, c'est le commentaire qui égare.

#### LES AUTRES FONCTIONS CONFIEES À LAETORIUS:

Marcus Laetorius ne doit pas avoir seulement en charge l'acte de la dédicace. D'après la traduction de G. Baillet il sera également « préposé aux approvisionnements et formera un syndicat de marchands ». Cette lecture présente une image de Mercure tout à fait conforme à celle, dominante plus tard, de dieu protecteur des marchands et chargé en particulier du commerce des grains. Rome souffrira assez souvent de famines et Mercure aurait assuré dès le début du Ve s. la protection du commerce des céréales en particulier. Pourtant en 495 l'annalistique ne

<sup>41</sup> Comme il ressort du travail de J. Cels-Saint-Hilaire, *La République des tribus...* p. 138. Même si les comices centuriates existaient déjà nommément elles n'avaient guère de pouvoirs. Ainsi, M. Humbert, *Institutions...*, § 281 p. 192 mentionne que ce n'est que vers le milieu du Ve s. qu'un « pouvoir nouveau » sera accordé au *populus* et que désormais les comices centuriates participeront à l'élection des consuls. Auparavant (cf. § 273 p. 187) les pouvoirs de cette assemblée militaire étaient très imprécis et se limitaient à l'acclamation des projets qui lui étaient présentés et qui touchaient à l'ensemble de la cité. Ainsi, d'après M. Humbert, le *populus* n'a pas le moyens d'exprimer un avis qui lui est propre au début du Ve s., il ne peut qu'accepter les propositions qui lui sont faites avec plus ou moins d'enthousiasme.

<sup>42</sup> Notons aussi que le clivage « patriciens/ plébéiens » n'était pas aussi marqué au début du Ve s. que quelques années plus tard. Cf. J.R.S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic, I, (509-100 B.C.)*, New York, 1951, p. 1-114 et T.J. Cornell, *The Beginnings of Rome, Italy and Rome from the Bronze Age to the Punic War*, Londres et New York, Routledge, 1997 [1995 1e ed.], p. 254 tableau 6 constitué à partir des données de J.R.S. Broughton.

signale pas un manque de blé criant ni de crise de subsistance et cette lecture n'est pas tout à fait concluante<sup>43</sup>.

Les termes latins peuvent laisser place à une autre hypothèse. Le dédicant du temple doit en fait « *praeesse annonae* » et « *mercatorum collegium instituere* ». Que signifie « *annona* » à l'aube de la République romaine et comment, dans la partie de son ouvrage consacrée à cette période, Tite-Live l'entend-il? Qu'est-ce qu'un *mercator* au début du V<sup>e</sup> s.? Il semble bien qu'en II, 9,6 « *annona* » s'oppose à « *frumentum* ». Le premier terme semblant davantage lié à la production locale, la récolte, et le second aux blés achetés. Ces termes sont utilisés avec les mêmes sens en II, 34, 2-3; *frumentum* seul en II, 34,7; en II, 34 10-1 le vocabulaire est le même mais Tite-Live, dans le discours qu'il prête à Coriolan, le fait parler des blés produits sur les terres des patriciens et volés par les plébéiens en utilisant « *frumentum* » parce que ces blés n'ont pas été produits par ceux qui vont les consommer et sont, pour eux, comme des blés étrangers. Ainsi « *Annona* » dans cette partie du livre de Tite-Live est souvent utilisé avec son sens ancien « d'abondante récolte »<sup>44</sup>. Quand il est dit que Laetorius doit « *praeesse annonae* », il semble bien qu'il faille comprendre que la tâche qui lui revient est de permettre de bonnes récoltes sous la protection de Mercure. Comment peut-on concilier

<sup>43</sup> Cf. C. Virlouvet, *Famines et émeutes à Rome des origines de la République à la mort de Néron*, coll. EFR 87, Paris, de Boccard, 1985, p. 11. L'année 495 est absente du corpus des crises. L'auteur signale en revanche que, d'après Denys d'Halicarnasse, VI, 17, 3, Postumius aurait fait construire après sa victoire (en 499 ou 496) le temple de Cérès, Liber et Libera, en accomplissement d'un vœu qu'il avait prononcé avant d'entrer en campagne, en raison des craintes qui pesaient sur le ravitaillement de l'armée et de celui de Rome. Voir aussi P. Garnsey, *Famine et approvisionnement dans le monde gréco-romain*, Paris, Les Belles Lettres, 1996, p. 225. La lecture traditionnelle des sources semble donc présenter deux groupes de divinités capables de protéger l'approvisionnement des Romains à la même époque: la triade plébéienne d'une part, Mercure d'autre part; ce dernier aurait été intégré au panthéon pour combler un manque dans le domaine du commerce. Mais considérer qu'il fallait introduire alors un dieu du commerce à Rome qui en manquait, c'est aussi oublier que Portunus avait un temple et qu'il patronait les échanges économiques. Hercule lui-même pouvait protéger les marchands. En fait il n'y avait nulle urgence à introduire un nouveau dieu protecteur du commerce et ceux qui étaient en place resteraient honorés encore bien longtemps. Cf. J. Bayet, *Histoire politique et psychologique de la religion romaine*, Paris, Payot, 1973, p. 93-94 et F. Coarelli, *Il foro boario dalle origini alla fine della Repubblica*, Rome, Quasar, 1992 [1988 1<sup>e</sup> ed.], p. 26; 95; 113-115; 117-119; 197 entre autres.

<sup>44</sup> En II, 35 Tite-Live est encore plus explicite et parle de « *peregrinum frumentum* ». L'usage de *frumentum* et d'*annona* est donc très cohérent dans ces paragraphes voisins de ceux où l'auteur traite de la dédicace du temple de Mercure et doit garder trace d'une documentation plus ancienne utilisée par l'historien. H. Le Bonniec, *Le culte de Cérès à Rome. Des origines à la fin de la République*, Paris, Klincksieck, 1958, p. 353 rappelle que le sens premier de *annona* est « abondante récolte annuelle » et Tite-Live utilise ce terme avec sa valeur archaïque dans le contexte de la mise en place du nouveau lieu de culte.

l'image traditionnelle du dieu du commerce et le fait que celui à qui revient la dédicace de son temple soit chargé d'une telle mission? Faudrait-il voir en Mercure archaïque un dieu de type agraire?

Les *mercatores* ne nous éclairent guère plus. É. Benveniste analysant le vocabulaire du commerce dans les langues indo-européennes montre la particularité du latin qui pour «commerce» a l'expression «*commercium*» distincte des notions d'acheter et de vendre et qui est dérivé de «*merx*» dont le sens est «*objet de trafic*» et qui donnera «*mercator*»<sup>45</sup>. La «*merx*», pour le linguiste, est la marchandise obtenue pour de l'argent<sup>46</sup>. Faudrait-il donc voir en Mercure celui qui permet de s'approvisionner en blés, la marchandise, sur les marchés pour assurer la subsistance des Romains grâce aux *Mercatores*? Mercure aurait-il alors une double fonction, assurer les récoltes et les approvisionnements extérieurs? L'hypothèse ne satisfait guère d'autant plus que le terme de *frumentum* n'apparaît pas dans l'énoncé des charges que devra remplir Laetorius alors que l'écriture de Tite-Live dans ces paragraphes abonde de «*frumentum*» et que *annona* et *frumentum* sont souvent utilisés en doublet. Les pouvoirs de laetorius:

Le texte de Tite-Live enfin rappelle que Laetorius aura «les pouvoirs d'un pontife pour la célébration du culte (*solemnia pro pontifice jussit suscipere*)» En I, 20 le Padouan avait présenté les obligations de ce type de prêtre: il doit garder les archives et servir d'intermédiaire privilégié avec le peuple. La formule de Festus (200L) sur les pouvoirs du pontifes peut peut-être nous permettre d'avancer. Sans détailler autrement il dit qu'il est «*judex atque arbiter [...] rerum divinarum humanarumque*»<sup>47</sup>. Ne peut-on comprendre que Laetorius va devenir lui aussi juge et arbitre? On sait l'importance que ces fonctions auront dans la justice civile, un peu plus tard, lorsque les XII Tables seront publiées<sup>48</sup>. En particulier ils devront arbitrer les conflits lors des divisions de propriétés ou dans les cas d'assignations de terre. Dans ce cas l'*aedes Mercurii* n'a-t-il pas été le premier lieu de concertation, au niveau juridique, entre les patriciens et les plébéiens? Notons que cette dédicace se place sous le consulat d'Appius Claudius et n'oublions pas que c'est encore un Appius Claudius qui sera à la tête du décemvirat législatif pour écrire les lois au

<sup>45</sup> É. Benveniste, *Le vocabulaire des institutions européennes, I, Économie, parenté, société*, Paris, ed. de Minuit, 1969, p. 140.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 170.

<sup>47</sup> G. Dumézil, *La religion romaine archaïque*, Paris, Payot, 1974 [1966 1e ed.], p. 155 analyse plus largement ce texte de Festus dont nous ne donnons ici que la dernière phrase mais qui présente la position hiérarchisée des différents prêtres au moment des banquets.

<sup>48</sup> Pour ne prendre que quelques exemples cf. M.-H. Crawford, *Roman Statutes, II* ...p. 578-579, I, 12; p. 580-581, VII, 2-5.

milieu du V<sup>e</sup> s<sup>49</sup>. La conjecture d'un lien entre Mercure et le droit rendrait plus claire l'insistance de Tite-Live à souligner que les decemvirs entraient en fonction aux Ides de mai<sup>50</sup> et expliquerait l'enjeu que représentait pour eux la date anniversaire de la dédicace du temple de Mercure<sup>51</sup>. Comment concilier cette hypothèse et les pseudo-fonctions agraires notées *supra*? Que deviennent les *mercatores*?

*PROPOSITION D'INTERPRÉTATION:*

Dans la situation sociale très troublée du début du V<sup>e</sup> s. décrite par Tite-Live et par Denys d'Halicarnasse, à un moment où de nouvelles tribus se mettent en place avec la distribution en toute propriété de terres aux plébéiens sur les marges de l'*ager romanus* qui vient de s'agrandir, quand les élites sociales se montrent insatiables dans leur désir d'acquérir de la terre, comment comprendre ce qu'écrit l'historien latin des missions confiées à un centurion primipile par les comices en accord avec le sénat en admettant le principe qu'il y a un lien entre la vie civique et religieuse et qu'il n'y a pas de dédicace de nouveau temple sans raison<sup>52</sup>?

Il semble évident que le problème le plus brûlant après les menaces étrangères aux frontières est celui de l'éviction des paysans de leurs terres et de la situation de non-droit ressentie par beaucoup de plébéiens. Les missions confiées au dédicant du temple de Mercure ne doivent pas être totalement étrangères à ces difficultés. Denys d'Halicarnasse nous donne peut-être la clef de l'interprétation. Il présente une évolution de la justice civile à Rome à l'époque royale. Il écrit que Servius Tullius avait conservé à son tribunal les affaires criminelles mais qu'il avait abandonné les autres à des arbitres souverains des différends entre particuliers qui devaient toutefois suivre les lois<sup>53</sup>. Quand Tarquin le Superbe lui succéda il ne garda aucune des lois qui avaient été en usage jusqu'alors<sup>54</sup>; il faudra attendre les débuts de la République pour que soient remises à l'ordre

<sup>49</sup> Il ne faut pas oublier non plus la censure d'Appius Claudius en 312 ni le rôle que jouera son scribe Cneus Flavius. Cf. à leur sujet J. Cels-Saint-Hilaire, *La République des tribus*...p. 251-289. Comme l'avait bien vu Th. Mommsen, *Histoire romaine*, édition présentée et établie par Cl. Nicolet, collection Bouquins, Paris, R. Laffont, 1985, p.1085-1111 les *Claudii* n'ont pas été particulièrement gâtés par l'historiographie. Le soutien que plusieurs d'entre-eux ont visiblement apporté à la publication du droit explique sans doute qu'en III, 33, d'une façon assez paradoxale vu ce qu'il avait écrit par ailleurs, Tite-Live affirme qu'Appius Claudius avait les sympathies de la plèbe.

<sup>50</sup> Tite-Live III, 36,3 qui affirme même que c'est aux ides de mai que chaque année les magistrats entraient en charge.

<sup>51</sup> Tite-Live III, 38, 1 et III, 40, 11.

<sup>52</sup> Notons que lorsqu'Ovide, à l'époque d'Auguste, rapporte la dédicace du temple de Mercure il ne mentionne pas Laetorius mais écrit que le temple fut dédié par le sénat ( V, 663-692).

<sup>53</sup> IV, 25.

<sup>54</sup> IV, 41.



du jour celles de Servius Tullius. Ce n'est qu'à ce moment qu'on fera revivre les droits dont le peuple jouissait dans les contrats qu'il était obligé de passer avec la noblesse<sup>55</sup>. N'est-ce pas dans ce cadre qu'il faut replacer l'importance accordée à Mercure par la jeune République? Son culte placé aux ides le place dans la mouvance de Jupiter dieu des serments<sup>56</sup>. Les témoignages archéologiques montrent qu' Hermès-Mercure était connu des Latins dès le VI<sup>e</sup> siècle<sup>57</sup>. On peut fort bien envisager, les rois disparus, que certains les remplacent pour remplir des fonctions juridiques sous la protection d'un dieu gardien des serments et que l'on ait à nouveau des juges et des arbitres pour les causes civiles, comme il en existait sous Servius Tullius<sup>58</sup>. L'objectif pouvait être de rendre la justice plus efficace en libérant de cette tâche des magistrats supérieurs engagés ailleurs, en particulier dans les opérations militaires. La décision de construire un temple à Mercure aurait ainsi pu être prise quelques années avant sa dédicace comme on le voit chaque fois que le calendrier est mieux connu et à un moment où les relations entre *patres* et plébéiens étaient plutôt bonnes. Quand la construction de l'édifice fut terminée la situation sociale s'était détériorée et la discussion fut vive pour savoir qui serait chargé de la *dedicatio*.

<sup>55</sup> V, 2.

<sup>56</sup> Voir G. Dumézil, *La religion romaine archaïque...*, p. 190-192 qui note le lien entre politique et droit, puissance et justice.

<sup>57</sup> Cf. par exemple le sanctuaire de Portonaccio à Veies et ses statues acrotères dont celle de Turms/Hermès; la tête conservée au Museo Nazionale di Villa Giulia à Rome est datable des années 510-500. Voir G. Proietti (ed.), *Il Museo Nazionale Etrusco di Villa Giulia*, Rome, 1980, p. 105; et le catalogue de l'exposition, *Les Étrusques et l'Europe, Galerie Nationale du Grand Palais, 15 septembre- 14 décembre 1992*, Éditions de la réunion des musées nationaux, Paris, 1992, p. 141 n° 169. De même les plaques Campana de Caeré du troisième quart du VI<sup>e</sup> siècle présentent Hermès: cf. D. Emmanuel-Rebuffat, « *Hercle aux enfers* », *Les Étrusques, les plus religieux des hommes*, La documentation française, Paris, 1997, p. 55-67, illustration 3, p. 59 et *Les Étrusques et l'Europe...*, p. 358-359. Le dernier exemple que je prendrai pour illustrer ce propos, mais ils pourraient être bien plus nombreux, est l'hydrie de Cerveteri du VI<sup>e</sup> siècle avec sa représentation figurée de la naissance d'Hermès associée à la scène de l'enlèvement de Céphalos par Eos (voir F. Coarelli, *Il foro boario...* p. 228). Les représentations de Turms/Hermès/Mercure sont nombreuses dans les cités étrusques à la fin du VI<sup>e</sup> siècle. Je n'ai pris mes exemples que dans celles dont les relations avec Rome sont bien établies. À propos des relations de ces cités F. Coarelli, *Il foro boario...* p. 330-331 reprend même une hypothèse de S. Mazzarino: celle d'une domination politique de Rome sur une partie de l'Étrurie, en particulier sur Cerveteri, dès l'époque des Tarquins. P. 362 il propose de voir en Rome le modèle d'un centre étrusque et non l'inverse; p. 223-224 (à propos de San Omobono) l'auteur, s'appuyant sur l'archéologie, montre l'importance du modèle grec avant le modèle étrusque. Que le modèle vienne d'un côté ou de l'autre les relations ne sont pas douteuses et en l'absence de documentation prouvant la présence précisément à Rome au VI<sup>e</sup> s. d'Hermès/ Mercure, on peut tout de même en conclure que la divinité elle-même ne devait pas être ignorée des Latins avant la dédicace de son temple, puisqu'elle était bien connue de ses proches voisins.

<sup>58</sup> A. Magdelain, « Aspects arbitraux de la justice civile archaïque à Rome », *RIDA*, 27, 1980, p. 205-281, repris dans *Jus Imperium Auctoritas. Études de droit romain...*, p. 591-652. On pourrait alors se demander si la publication du *ius papirianum* (cf. n. 13) ne s'intégrerait pas à un ensemble de mesures cohérentes dans le domaine du droit.

L'enjeu était d'autant plus important que les tâches prévues paraissent plus complexes que dans le cas des autres *templa*. La personne désignée devait être, d'une façon traditionnelle, chargée du rituel de la dédicace, honneur envié, mais celui-ci accompli, le rôle public du dédicant ne s'arrêtait pas-là et se transformait en charge officielle et permanente. C'est sur lui qu'allait reposer ensuite la responsabilité d'obtenir de bonnes récoltes, et il devait mettre en place un collège de *mercatores*, chargés, me semble-t-il d'opérer des arbitrages<sup>59</sup>. Les plébéiens n'ayant pas accès au droit, la logique poussait à choisir l'un des leurs qui aurait accès aux archives pontificales par son statut et pourrait servir d'intermédiaire entre les patriciens et les plébéiens<sup>60</sup>. Choisir un patricien aurait signifié laisser faire les évictions non fondées et ne pas donner un véritable arbitrage dans bien des cas. Le conflit entre les consuls dont témoigne le texte de Tite-Live garderait trace de tensions entre les élites sur la place accordée par les uns et les autres à la plèbe romaine.

En 495 la présence de ces arbitres devient urgente en raison du *nexum* sans doute mais aussi en liaison avec les assignations de terres liées à l'agrandissement récent de l'*ager romanus*. Si un citoyen lésé près du cœur de la cité peut en appeler à la *fides* des Quirites et espérer voir arriver tout le monde pour témoigner de son bon droit, quelqu'un de plus éloigné et avec une propriété plus récente doit être protégé par des garants et des témoins de bonne foi. Peut-être même ces derniers doivent-ils garder des archives et participer à la répartition des lots. On peut se demander alors s'il n'y a pas une raison impérieuse présidant au choix d'un centurion primipile pour remplir les différentes fonctions du dédicant du temple de Mercure. La première justification possible est

<sup>59</sup> Ne pourrait-on trouver un parallèle possible avec le *pater patratus* et l'institution des féciaux? À ce propos cf. P. Boyancé, « "Fides" et le serment », *Études sur la religion romaine*, EFR 11, Paris, de Boccard, 1972, p. 91-103.

<sup>60</sup> Un événement important une génération plus tard semble s'inscrire dans ce schéma. Quand le tribun de la plèbe P. Voleron voudra faire voter sa loi sur la création des comices tributes en 471, il en proposera le texte ( Tite-Live, II, 56), mais c'est un Laetorius qui défendra le projet, qui attaquera le consul Appius Claudius et qui accusera les patriciens d'avoir fait, en la personne de ce dernier « moins un consul qu'un bourreau pour torturer et déchirer la plèbe » (II, 56, 8). C'est Laetorius encore qui prendra la direction des opérations de vote, qui engagera un dialogue de type juridique avec le consul et qui obtiendra, en dépit de leur opposition, le départ des patriciens du forum. Le Laetorius de 495 et celui de 471 ne sont pas les mêmes personnes. Tite-Live fait de celui de 471 l'intermédiaire privilégié des plébiens face au patricien Appius Claudius et le détenteur d'une certaine légitimité juridique puisqu'en définitive les conditions de vote seront réunies et la loi, instaurant les comices tributes, sera votée. Sans que l'on puisse inférer de ces données des certitudes historiques à propos des *Laetorii* ( le second pourrait être le fils du premier et en avoir hérité les pouvoirs ) on peut, me semble-t-il, retenir que la tradition gardait le souvenir de *Laetorii* détenant une certaine légitimité dans le domaine des lois et servant d'interprètes de la plèbe face aux patriciens dans le domaine du droit. Ces pouvoirs ne correspondaient-ils pas aux attributions des « pontifes » d'après Tite-Live et Festus et mentionnées *supra*?

de nature juridique: dès cette époque seul un mobilisable pouvait servir de répondant pour un autre mobilisable comme cela sera le cas dans le code des XII Tables. L'explication paraît vraisemblable mais trop limitée dans la mesure où les fonctions de Laetorius se révèlent plus diversifiées. N'oublions pas que le VI<sup>e</sup> siècle finissant, s'il n'est pas le moment qui a vu naître la cadastration est celui où elle se développe dans l'Italie<sup>61</sup>. Quel est le lien avec le camp militaire? Celui qui allait servir d'arbitre dans le cas de contestations à propos d'un terrain devait avoir des compétences particulières dans le domaine de l'arpentage<sup>62</sup>. La mention par Tite-Live de la première sécession de la plèbe peut dans ce contexte être riche de sens. Il affirme que, dès cette époque certains plébéiens avaient les capacités techniques nécessaires dans ce domaine car « sans général, ils firent un camp entouré d'un fossé et d'une palissade »<sup>63</sup>. N'est-ce pas parmi les centurions primiles que l'on trouvait les hommes capables de mesurer le sol aussi bien dans le domaine du camp militaire que pour les assignations de terre?

Comment comprendre alors l'« annone » prise en charge par Laetorius? La paix sociale assurée grâce à une juste application du droit, la tranquillité revenue, l'espoir réside dans la disparition des raisons de confrontation violente permanente. Chacun cultivant son champ, la

<sup>61</sup> Cf. le plan de Marzabotto fondée vers la fin du VI<sup>e</sup> siècle dont les rues se coupent à angle droit ( G.A. Mansuelli, « Urbanistica ed architettura etrusco-italica: prospettive di ricerca », *Atti, Secondo Congresso Internazionale Etrusco*, Florence 26 mai-2 juin 1985, Rome, 1989, p. 407- 440 ). Mais le nouveau plan orthogonal peut s'inscrire aussi dans un urbanisme plus ancien comme en témoigne la nécropole de Cerveteri au VI<sup>e</sup> siècle. Les tombes elles-mêmes deviennent rectangulaires. Le même phénomène se retrouve dans la nécropole archaïque du Crocifisso à Orvieto. Rome tend, elle aussi, à donner une orientation précise à ses édifices cultuels aussi bien au Champ de Mars, à San Omobono que sur le forum romain ( F. Prayon « Sur l'orientation des édifices cultuels », *Les Étrusques, les plus religieux des hommes...*, p. 357-371, en particulier p. 360 ). G. Chouquer, M. Clavel-Lévêque, Fr. Favory, et J.-P. Vallat, *Structures agraires en Italie centro-méridionale. Cadastres et paysages ruraux*, collection EFR, 100, École française de Rome, 1987, p. 256 précisent qu'il est vraisemblable que des formes agraires de ce type ont dû naître dès les premières confiscations de terres aux vaincus et les premières distributions de terre aux citoyens romains, cela à partir du Ve s.

<sup>62</sup> Cf. Frontin, *L'Œuvre gromatique*, trad. par O. Behrends, M. Clavel-Lévêque, D. Conso, Ph. von Cranach, A. Gonzalès, J.-Y. Guillaumin, M.J. Pena, St. Ratti, Action COST G2: Paysages antique et structures rurales, techniques et archéoenvironnement, Luxembourg, publié par l'Office des publications officielles des Communautés européennes, 1998, p. XIII. Ph. Leveau, P. Sillières et J.-P. Vallat, *Campagnes de la méditerranée romaine*, Paris, Hachette, 1993, p. 62-63 assimilent le travail des arpenteurs à la castrametation. Plus tard les arpenteurs civils et militaires auront le même rang et la même fonction. Ils seront les assistants du magistrat à imperium. Dans le civil ils deviendront de petits juges en fonction de leurs connaissances sur la localisation des parcelles, sur leurs limites et sur leurs superficies. Ils seront les garants des preuves de propriété. Ces fonctions ne remontent-elles pas très haut dans le temps?

<sup>63</sup> Tite-Live, II, 32, 4, traduction Budé (« *Ibi sine nullo duce vallo fossaque communitis castris ...* »)

récolte devrait être suffisante pour assurer la subsistance de la population romaine sans avoir besoin de faire appel à l'extérieur. Les *mercatores* doivent être ceux qui assistent celui qui est à la tête de leur collège<sup>64</sup>. D'après cette hypothèse la *merx* qu'ils ont en charge ne peut être que la terre. Ils seront les garants et les témoins des échanges, des transactions. Même si la circulation monétaire n'est qu'embryonnaire, c'est avec une valeur monétaire qu'ils estimeront le bien; de la même façon dans les XII Tables tous les tarifs seront donnés en as<sup>65</sup>. La présentation du rôle de Mercure par B. Combet-Farnoux convient à merveille. Mercure libère la terre des contraintes et permet sa mobilité sans que des liens quasi indestructibles se nouent entre celui qui l'avait d'abord et celui qui la reçoit. Face au magistrat qui distribuera les lots dans les tribus *Clustumina* et *Galeria* qui se mettent en place, Mercure doit rendre totalement libres les plébéiens concernés. Leur lopin ne doit pas les réduire à l'état de client. Seuls jusqu'alors des rois, Servius Tullius surtout, avaient fait une remise de terres à ceux qui n'avaient pas de *gens*. Sous la République Mercure devient garant du pacte, du contrat entre le citoyen et l'État et supplée le roi. Le dieu est aussi le témoin privilégié des accords entre citoyens. Sous la protection de Mercure et grâce à lui, les *mercatores* doivent permettre les mutations de propriétés sans que les relations sociales soient perturbées. Grâce à eux la terre, la *merx* par excellence doit passer de mains en mains légalement et sans que le statut des hommes en dépende<sup>66</sup>. La propriété quiritaire est réaffirmée. Pour que la mobilité de la terre soit facilitée ne fallait-il pas comme patron un dieu dont les serments n'engageaient pas autant que ceux que l'on prêtait devant Jupiter et qui étaient irrévocables?

Dans ce cas de figure on comprend le regain de force de la résistance des plébéiens face aux tentatives d'exactions de certains et ce, dès après la dédicace de l'*aedes Mercurii*<sup>67</sup>. C'est dans cet acte cultuel qu'ils ont peut-être trouvé la force de faire sécession car la légitimité de la plèbe dans l'État a été officiellement reconnue et ses droits ancestraux ont été renouvelés: maintenant la propriété est à nouveau garantie sous la

<sup>64</sup> Tite-Live, III, 55 utilise une expression controversée celle des « *judices decemviri* » qui sont protégés par la loi au même titre que les tribuns de la plèbe et les édiles. Ne donne-t-il pas un nouveau nom aux « *mercatores* »? Certains voient dans ces « *judices decemviri* » les tenants d'une magistrature plébéienne aussi ancienne que le tribunat et l'édilité. J.Cl.Richard, *Les origines de la plèbe...* p. 564 n. 411 donne le détail du débat.

<sup>65</sup> A. Magdelain, *La loi à Rome. Histoire d'un concept*, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 66 souligne bien que les decemvirs ont fait de l'*aes* le seul instrument officiel de paiement mais relative l'affirmation en notant n. 49 que les indications monétaires des XII tables ont fait l'objet de rajeunissements ultérieurs.

<sup>66</sup> Si l'on accepte cette hypothèse il faudrait peut-être rapprocher l'aspect juridique du « *commercium* » qui règle les relations entre les latins depuis le *foedus cassianum* et le rôle dans le domaine du droit également des *mercatores* de l'*aedes Mercurii*.

<sup>67</sup> Cf. Tite-Live, II, 27 cité *supra*.

protection du dieu. Ils savent aussi qu'une partie des élites, ceux qui ont insisté pour que le dédicant soit choisi parmi les leurs, n'espèrent nullement leur déchéance. Pour comprendre les inquiétudes du temps il faut rappeler que le temple double de San Omobono dédié à Mater Matuta et à Fortuna a été détruit vers la fin de la période royale et le début de la République<sup>68</sup>. On ne sait pas ce qu'il représentait pour la plèbe mais il était tellement lié à la personne du roi Servius Tullius que sa disparition a pu faire craindre que rien ne subsiste de la période royale. La construction du temple de Mercure ne compense-t-elle pas en partie cette destruction? Il est impossible de préciser les rapports entre Mercure et Mater Matuta, mais l'hydrie de Cerveteri laisse place à l'hypothèse que de tels liens pouvaient exister<sup>69</sup>.

La dédicace du sanctuaire de Mercure vise, me semble-t-il, à affirmer que le droit à la propriété quiritaire est garanti, aux plébéiens en particulier. Elle permet en outre la mise en place d'arbitres impartiaux sous le regard du dieu. Ils pourront surveiller la distribution des lots à la plèbe dans les nouvelles tribus rurales qui se mettent en place sans que les plébéiens concernés risquent de devenir clients des magistrats organisant les assignations. Le dieu, de la même façon, grâce aux *mercatores*, permettra la mise sur le marché des mêmes lopins sans que soit remis en cause le statut juridique des hommes. Sous sa protection les parcelles de terre deviennent une marchandise comme les autres<sup>70</sup>. En cas de différends les mêmes *mercatores* seront tout à fait qualifiés pour arbitrer. Si la personnalité de la divinité transparaît dans les fonctions de ceux qui ont en charge son culte, Mercure semble bien prendre en charge les obligations génératrices de dépendance dont la terre était porteuse<sup>71</sup>. Les associations avec les autres divinités sont elles aussi révélatrices de l'image de la divinité.

<sup>68</sup> F. Coarelli, *Il Foro Boario...*, p. 210-211. Sa reconstruction est attribuée à Camille, *Ibid.*, p. 431. L'auteur montre qu'il était un centre de culte lié à la personne du roi. N'oublions pas que ce dernier est présenté comme étant à l'origine de nouvelles tribus rurales ( Tite-Live, VI, 5). Sur cet aspect de la question cf. J. Cels-Saint-Hilaire, *La République des tribus...*, p. 238-240.

<sup>69</sup> Cf. F. Coarelli, *Il Foro Boario...*, p.228 et l'hydrie de Cerveteri présentant la naissance de Mercure-Hermès d'une part et Eos-Mater-Matuta poursuivant Céphalos d'autre part; *Ibid.*, p. 330 n. 11: quel lien avec les Claudii de cette cité? Voir A. Frascchetti, « A proposito dei Clautie ceretani », *QUCC* 24, 1977, p. 157-162.

<sup>70</sup> A. Magdelain, *La loi à Rome...*, p. 25 rappelle que la nature première du *ius* est d'être secret, en revanche, la *lex* est un *ius* rendu public par une proclamation officielle et l'affichage. L'aspect oral de la loi est encore souligné par E. Valette-Cagnac, *La lecture à Rome*, Paris, Belin, 1997, p. 242. Hermès/ Mercure dieu du discours paraît tout indiqué pour patronner le passage du secret à la publicité par l'oralité. Notons que l'accès au *ius* devait être sans doute encore très limité et se cantonner au petit nombre d'individus choisis par Laetorius.

<sup>71</sup> Comme les contraintes du flamme de Jupiter sont révélatrices de la nature du dieu qu'il sert et représente à la fois.

## MERCURE ET LE CALENDRIER DU MOIS DE MAI

Le temple fut dédié aux ides de Mai<sup>72</sup>. Mercure, particulièrement honoré ce jour-là, n'est pas totalement oublié le reste du mois qui, d'après Ovide, porte le nom de la mère de Mercure, mais en l'honneur du dieu<sup>73</sup>. Cette affirmation est peut-être invention de poète, mais ne peut être négligée a priori. Certes, les problèmes de calendrier pour cette période de l'histoire romaine ne sont pas réglés et il est envisageable que le ferial ait pu être mis au point un peu plus tardivement, au milieu du Ve siècle, au moment du décemvirat<sup>74</sup>. La construction du temple de Mercure remontant à moins de cinquante ans plus tôt il est vraisemblable que les caractéristiques du culte n'ont pas fondamentalement changé en moins d'un demi siècle; même en s'inscrivant dans l'hypothèse d'un remaniement ultérieur du calendrier on peut espérer tirer des enseignements valables des fastes. Dans le cadre de cet article il s'agira plus d'un rapide survol que d'un véritable examen.

## MAIA:

Pour les Grecs, Hermès est né des amours de Zeus et de Maia, nymphe du mont Cyllène. Les Romains feront de Mercure le fils de Maia, vieille entité féminine liée traditionnellement à Vulcain: « *Maia Volcani* », bien éloignée de son homonyme grecque<sup>75</sup>. D'après B. Combet-Farnoux le rapprochement entre les deux Maia, celle des Grecs et celle des Romains, s'explique logiquement par l'onomastique<sup>76</sup>. Le nom de la Pléiade coïncidait avec celui de la divinité romaine et pour mieux intégrer le dieu d'origine grecque dans leur panthéon les Romains ont fait de l'ancienne compagne de Vulcain la mère de Mercure en dépit d'une absence de tradition mythologique dans leur religion. Dans la religion romaine Maia et Vulcain resteront associés et le pontife de Vulcain accomplira un sacrifice en l'honneur de Maia tous les 1er Mai. Le même jour les Lares Praestites seront fêtés<sup>77</sup>. Maia est aussi honorée le 15 Mai en même temps que Mercure<sup>78</sup>. On trouve encore mention du lien Maia-

<sup>72</sup> Ovide, *Fastes*, V, v. 663-692.

<sup>73</sup> Ovide, *Fastes*, V, v. 104 présente cette hypothèse comme venant de Calliope

<sup>74</sup> Cf. Ch. Guittard, « Le calendrier romain des origines au milieu du Ve siècle avant J.-C. », *BAGB*, 1973, 2, p. 203-219. L'auteur rappelle p. 218 que l'attribution du nouveau calendrier aux décemvirs est plausible.

<sup>75</sup> G. Dumézil, *La religion romaine archaïque...*, p. 399. Voir aussi F. Coarelli, *Il foro romano, I, periodo arcaico*, Rome, Quasar, 1986 [1983 1e ed.], p. 164-165.

<sup>76</sup> B. Combet-Farnoux, *Mercure romain...*, p. 324.

<sup>77</sup> Ovide, *Fastes*, V, v. 129-146.

<sup>78</sup> A. Magdelain, « Quirinus et le droit », *Jus Imperium Auctoritas...*, p. 267 rappelle que les droits absolus des citoyens romains sont placés sous la protection de Quirinus. À Quirinus était associée une parèdre « Hora ». M. Guarducci, « Hora Quirini », *BCAR*, 64, 1936, p. 30-36; A. Degraffi, *Fasti anni Numani et Juliani, Inscript. Italiae XIII*, 2, 1963, p. 205 identifie Hora et Maia. Faut-il voir un lien entre Quirinus et Volcanus (*Maia Volcani*) ou bien entre Mercure et Quirinus? La deuxième hypothèse rendrait compte des pouvoirs de Mercure archaïque dans le domaine du droit.

Mercuré sous l'Empire<sup>79</sup>. Si l'association des deux divinités n'avait été que de hasard linguistique, pour permettre une meilleure implantation du nouveau dieu, aurait-elle pu être aussi solide? G. Dumézil analysant ce que représentait Maia écrit:

« De même que maiestas est l'état de ce qui est grand, de ce qui occupe un niveau plus élevé dans l'échelle des dignités, Maia doit être personnifiée, le processus même de l'agrandissement, non pas du développement organique différencié (c'est pour les plantes domestiques l'affaire de Cérès), mais de l'extension homogène, par rallonges, en surface, en hauteur, en nombre »<sup>80</sup>

Après cette présentation, et si l'on souscrit à cette analyse, ne peut-on voir en elle la patronne idéale de qui rêve d'agrandir son domaine, puisqu'elle permet la multiplication des parcelles<sup>81</sup>? Son association avec Vulcain peut même se révéler fonctionnelle au niveau de la propriété. Si l'on voit en Vulcain le feu destructeur, il ne faut pas oublier que les agriculteurs pouvaient avoir recours à son aide pour transformer, par exemple, des terres de pacage en terres de labours, selon le témoignage des agronomes ultérieurs<sup>82</sup>. Quant aux Lares ils protègent l'espace et organisent le territoire<sup>83</sup>. Un récit fait de Mercure leur père<sup>84</sup> et ils sont honorés aux calendes de Mai, le même jour que Maia. Il semble que l'on ait là une structure qui permette la mise en place du paysage agraire d'une manière très cohérente et très construite. Ce sont les dieux de la *limitatio*. Hermès qui transparait dans la personnalité de Mercure convenait fort bien pour dominer l'ensemble<sup>85</sup>. Dieu des bornes,

<sup>79</sup> Par exemple cf. *Inscriptions de Délos*, 1744 et 1750

<sup>80</sup> G. Dumézil, *Fêtes d'été et d'automne*, Paris, NRF, 1975, p. 66.

<sup>81</sup> B. Combet-Farnoux, *Mercuré romain...*, p. 322 écrit: « L'homonymie de la nymphe arcadienne avec le *numen* agraire latin, bien qu'il n'y eût rien de commun entre les deux divinités, facilita la transposition d'une relation de filiation dans son principe étrangère à l'univers divin de la Rome archaïque... Les commentateurs n'ont guère approfondi cette relation de parenté latinisée, qui couvrait un compagnonnage culturel, dont le sens devait échapper aux « antiquaires » dans la mesure où la vocation mercantile du dieu était étrangère à la fonction agraire de la déesse ». Il souligne ainsi le lien entre Maia, divinité de type agraire et Mercuré, tout en le minimisant deux pages plus loin.

<sup>82</sup> Palladius, 9, 4 et Columelle, 6, 23. Cf. aussi G. Dumézil, *La religion romaine...*, p. 326-327. Cette vision de Vulcain peut sembler un peu réductrice depuis la thèse de G. Capdeville, *Volcanus. Recherches comparatistes sur les origines de Vulcain*, BEFAR 288, Rome, de Boccard, 1995.

<sup>83</sup> Voir J. Scheid, *Romulus et ses frères. Le collège des frères arvaies, modèle du culte public dans la Rome des empereurs*, BEFAR 275, Paris, de Boccard, 1990, p. 623.

<sup>84</sup> Ovide, *Fastes*, II, v. 571-582. Le modèle d'un tel récit ne vient pas de Grèce; la religion romaine n'use pas facilement des relations familiales. Les raisons de la mise au point d'un tel mythe doivent bien exister. Elles ne sont pas culturelles, il me semble qu'elles pourraient être fonctionnelles. Voir J. Scheid, *Romulus et ses frères...*, p. 592-598.

<sup>85</sup> J.-P. Vernant, « Hestia-Hermès, sur l'expression religieuse de l'espace et du mouvement chez les Grecs », *Mythe et pensée chez les Grecs*, Paris, Maspero, 1971, p. 126-127 montre que Hermès représente dans l'espace et dans le monde humain, le mouvement,

du tas de pierres, de la route, il est celui qui dans l'hymne homérique parcourt l'espace dans toutes les directions. Les drôles de raquettes qu'il a aux pieds ne dessinent-elles pas une sorte de cadastre quand il se déplace?

#### FLORA <sup>86</sup>

Divinité très ancienne, Flora est honorée fin avril début mai, de part et d'autre des fêtes en l'honneur de Maia et des Lares, et ne dépare pas du tout ce paysage. Sa zone d'activité s'étend sur les jardins et les champs cultivés. Elle protège les blés, la vigne, l'olivier, les vesces, les fèves, les lentilles et le miel. Son domaine est inaccessible aux bêtes féroces. D'après le poète, quand les jeux de Flore seront institués au III<sup>e</sup> siècle avant notre ère, ils auront comme raison d'être de rappeler le temps où le peuple n'avait personne pour défendre ses droits sur les terres publiques et où il fallait être un sot pour faire paître son troupeau sur ses propres terres. C'est la divinité protectrice des petites propriétés cultivées comme des jardins<sup>87</sup>. Peut-être n'est-il pas totalement étranger à notre propos de souligner que le poète rappelle l'existence d'un lien entre ces festivités de Mai et d'anciens problèmes juridiques à régler à propos de l'accès à la terre<sup>88</sup>.

#### LES LEMURIA

Les 9, 11, 13 Mai se déroulaient ces fêtes très archaïques en l'honneur des morts et à l'intérieur des maisons semble-t-il<sup>89</sup>. Ovide les fait remonter au temps où le calendrier ne comptait que dix mois et où les purifications de février n'étaient pas encore en place. Ne faut-il pas voir dans les rites archaïques décrits par le poète des vestiges du temps où se pratiquait l'inhumation dans les maisons<sup>90</sup>? Cicéron mentionnant l'interdiction qui en a été faite par les XII Tables<sup>91</sup> peut laisser entendre qu'un demi siècle plus tôt elle était encore possible.

---

le changement d'état, les transitions, les contacts. Hermès assiste comme témoin aux accords, aux trêves, aux serments entre partis opposés. Il sert de héraut, de messager, d'ambassadeur. Le modèle divin pouvait ensuite être adapté par les Romains aux besoins de leur société.

<sup>86</sup> Ovide, *Fastes*, V, v. 183-378.

<sup>87</sup> Sur les jeux de Flore voir aussi J. Cels-Saint-Hilaire, « Le fonctionnement des *Floralia* sous la République », *DHA*, 3, 1977, p. 253-286.

<sup>88</sup> N'oublions pas que la déesse avait un flamme et que les frères arvaux lui rendaient un culte. L'antiquité de son culte ne fait ainsi aucun doute. Cf. J. Scheid, *Romulus...*, p. 712 n. 48.

<sup>89</sup> Ovide, *Fastes*, V, v.419-492.

<sup>90</sup> Servius, *Ad Aen.*, 6, 152

<sup>91</sup> Cicéron, *De Leg.* 2, 23; 58.



## 14 MAI : LES ARGÉES

Pour les Argées, la veille des ides de Mai, les vestales jettent dans le Tibre vingt-sept mannequins depuis le pont Sublicius<sup>92</sup>. Mais les Argées sont aussi des chapelles visitées les 16 et 17 Mars<sup>93</sup>, donc en liaison calendaire avec la cérémonie de la prise de la toge virile pour la fête de Liber. Un document officiel du III<sup>e</sup> siècle, semble-t-il, et conservé partiellement par Varron (*L.l.*, 5, 45-54) décrit sommairement l'itinéraire suivi par le cortège qui parcourt en Mars les quatre régions de la ville: *Suburana*, *Esquilina*, *Collina*, *Palatina*. Dans chacune des parties la procession parcourt un circuit à peu près fermé avant de passer à la suivante<sup>94</sup>. Cette cérémonie paraît bien garder témoignage du roi Servius Tullius, de ses réformes et du partage de la ville en quatre régions. Cette procession ne figure pas dans le calendrier et elle ne devait donc pas concerner l'ensemble du *populus*. Il est possible que dans un temps elle ne concernait que ceux qui avaient reçu des terres du roi en toute propriété dans les régions définies par lui pour leur recensement, les plébéiens. La cérémonie de Mai était différente et la signification des mannequins jetés dans le Tibre n'est pas évidente; peut-on envisager une absence de lien entre les Argées de Mars et celles de Mai? C'est peu probable et il est vraisemblable que le même groupe de personnes a été concerné. Si le rituel de Mars gardait trace de l'intervention de Servius Tullius, d'après Tite-Live c'est pourtant Numa qui aurait antérieurement consacré au culte les emplacements nommés Argées<sup>95</sup>. En restant dans la logique de notre propos, il n'est peut-être pas indifférent de rappeler que la règle de la *limitatio* des terres privées est attribuée par la tradition au roi Numa l'expert en droit sacré et juridique<sup>96</sup>. Il est enfin possible que lui-même n'ait fait que transmettre aux Romains ce qui venait des Sabins<sup>97</sup>. Dans ce cas peut-être ne faut-il pas oublier que le consul de 495, Appius Claudius, venait de Sabine. Il est intéressant de noter la proximité dans le temps des *lemuria*, des Argées de Mai et des ides consacrées à Mercure. Les premières devaient avoir un rôle purificateur, de la maison et des domaines. Elles intéressaient directement les citoyens adultes, près à servir militairement la cité et propriétaires de leurs terres. Les purifications achevées, Le 15 Mai Mercure pouvait être honoré.

<sup>92</sup> Construit sous Ancus Marcius la cérémonie ne peut être antérieure à ce roi.

<sup>93</sup> Ovide, *Fastes*, 3, v. 791-792 et 5, v. 621-662.

<sup>94</sup> A. Magdelain, « Le pomerium archaïque et le mundus », *Jus Imperium Auctoritas. Études de droit romain...*, p.155-191 en particulier p. 171-173.

<sup>95</sup> Tite-Live, I, 20.

<sup>96</sup> Denys d'Halicarnasse, II, 76, 1-2; Plutarque, *Numa*, 16, 4. Notons tout de même le problème chronologique. Si les Argées, chapelles, ont été implantées par Numa, les Argées, rite des mannequins lancés du pont, est obligatoirement postérieur au premier si le pont est un élément déterminant du rituel.

<sup>97</sup> P.-M. Martin, *L'idée de royauté à Rome, I, ...*, p. 247.

LES 23 ET 24 MAI:

Le 23 Mai, la cérémonie de la lustration des trompettes était la répétition de celle de mars et en liaison avec le cycle guerrier<sup>98</sup>. Là encore les plébéiens qui d'après Tite-Live sont les mobilisables par excellence doivent être concernés par la fête<sup>99</sup>.

Le 24 Mai le calendrier porte les lettres « QRCF » D'après A. Magdelain, il s'agit de l'un des deux seuls jours de l'année (l'autre étant le 24 Mars), où les citoyens pouvaient tester devant le peuple lors des comices sacerdotaux présidés d'abord par le roi des sacrifices puis par les pontifes<sup>100</sup>.

Il y avait encore d'autres fêtes en Mai, mais mobiles comme celle de Dea Dia liée à la bonne maturation des grains<sup>101</sup>, et les *ambarvalia* organisant la purification des champs. Le cycle agraire paraît riche autour de Mercure. Mais il s'agit pour les fêtes célébrées à dates fixes de rituels intéressant davantage les citoyens propriétaires et mobilisables que l'ensemble du *populus*. Les hommes concernés cherchent à accroître leurs domaines, à les rendre fertiles; ils purifient les maisons et l'espace extérieur, les trompettes militaires, et n'oublient pas de faire leur testament pour léguer leurs biens. Les ides consacrées à Mercure constituent le temps fort du mois et le calendrier semble s'articuler autour du dieu. Lui au début du Ve siècle permet le contrôle de l'espace et de la propriété dans cet espace. C'est le dieu du contrat qui passe par le serment mais sans le côté définitif, figé, qu'il peut avoir avec Jupiter. Mercure permet la succession des engagements sans que l'équilibre social en pâtisse. C'est sans doute pour cela qu'il a une réputation de menteur. Pourtant par l'intermédiaire des *mercatores* le *ius* doit être respecté et engendre la prospérité. La propriété privée est réaffirmée avec vigueur pour les plébéiens mais aussi pour les autres. C'est sans doute sous le patronage de Mercure que se réglera la transformation des régions dominées par les pères en tribus rurales et qu'évoluera plus tard le statut des individus qui de clients deviendront des plébéiens. *L'aedes Mercurii* se trouvait près de la porte Capène, dans un endroit qui appartiendra à la XIe région après la réorganisation augustéenne. C'est dans cette zone allant du Velabre au Forum Boarium, non loin de l'autel de Consus, que le roi participait aux *consualia* pour garantir la prospérité de la ville. Mercure aussi assure la prospérité, mais différemment. Presque toutes les fonctions de Hermès ont été reprises par le dieu devenu

<sup>98</sup> Ovide, *Fastes*, V, v. 725-726 et III, v. 849-850. Le poète rappelle que la fête concerne Vulcain.

<sup>99</sup> J. Cels-Saint-Hilaire, *La République des tribus...*, *passim*.

<sup>100</sup> A. Magdelain, « Le *ius* archaïque », *Jus Imperium Auctoritas...*, p.1-93, en particulier p. 23.

<sup>101</sup> Cf. J. Scheid, *Romulus...*

romain mais l'aspect juridique semble accru. Pourquoi avoir changé son nom alors que celui d'Apollon sera conservé? il fallait sans doute bien mettre en évidence que la fonction essentielle du dieu était de s'occuper de la *merx*. Mercure est celui qui a mobilisé la terre et en a fait une marchandise comme les autres. Il l'a libérée des contraintes archaïques, il l'a fait sortir des relations contraignantes du don et du contre-don. Il patronne aussi l'harmonieux développement du paysage grâce à son alliance fonctionnelle avec les Lares et avec Maïa.

L'hypothèse proposée dans cet article est que la « merx » prise en charge par le dieu est la terre. En effet, à partir du moment où Servius Tullius a distribué de la terre en toute propriété aux plébéiens, il a bien fallu en faire une marchandise comme une autre, que l'on donne, que l'on vend, que l'on hérite. Ces transactions devaient se faire devant témoins. Tant que le roi apparaissait comme le protecteur privilégié des plébéiens cette fonction devait lui revenir, même s'il n'était que l'intermédiaire du dieu concerné. À partir du moment où la République a été instaurée, il fallait, dans le contexte de l'opposition de la plèbe au patriciat et des luttes d'influence au sein du patriciat, mettre en place les garants nécessaires pour conserver à la plèbe cet espace de liberté, les « *mercatores* », regroupés autour du premier d'entre-eux dans le nouveau temple de Mercure.